

ANNÉE 2021

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE

DU MERCREDI 19 MAI 2021

CHAMBRE COMMERCIALE

ARRÊT N°05/COM

AU NOM DU PEUPLE CAMEROUNAIS

Du 19 Mai 2021

CONTRADICTOIRE

AFFAIRE

FEUSSI Jean Apôtre  
(Me MONGKUO Laurence)

APPELANT

C/

KAMGA Angèle veuve  
YEMTSA MOUSSA  
INTIMÉE

NATURE DE L'AFFAIRE

Opposition à injonction de  
payer

DÉCISION DE LA COUR :

Voir le dispositif du présent  
Arrêt.

---La Cour d'Appel de l'Ouest à Bafoussam, siégeant comme  
chambre commerciale, en son audience publique ordinaire, tenue  
au palais de justice de ladite ville, le dix neuf Mai deux mille  
vingt et un, composée de :

---Monsieur MBONO François Xavier, Magistrat Hors  
Hiérarchie 2<sup>ème</sup> Groupe, Président de ladite Cour,  
.....PRESIDENT ;

---Monsieur DJOMKAM Prosper, Magistrat de 4<sup>ème</sup> Grade,  
Vice-président de ladite Cour,  
.....MEMBRE ;

---Madame ONDOUA Hortense, Magistrat de 4<sup>ème</sup> Grade,  
Vice-président de ladite Cour, Rapporteur.....MEMBRE;

---Avec l'assistance de Maître MONEZE Gérald, Greffier  
tenant la plume ;

A RENDU L'ARRÊT SUIVANT DANS  
LA CAUSE ENTRE

---Sieur FEUSSI Jean Apôtre, ayant pour conseil Maître  
MONGKUO Laurence, Avocat au Barreau du Cameroun, BP :  
183, Tel : 699 26 36 46, Appelant ;

D'UNE PART

---Dame KAMGA Angèle veuve YEMTSA MOUSSA,  
ménagère domiciliée à Bamenda, comparante et concluante en  
personne, Intimée ;

D'AUTRE PART

---Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier  
aux droits et intérêts respectifs des parties mais au contraire sous  
les plus expresses réserves de fait et de droit ;

POINT DES FAITS

---Le 31 Mars 2020, intervenait dans la cause pendante entre les  
parties le jugement N°03/COM/TPI rendu par le Tribunal de  
Première Instance de Mbouda, dont le dispositif est ainsi conçu :

PAR CES MOTIFS

---Statuant publiquement, contradictoirement à l'égard de toutes les parties, en matière civile et en premier ressort et après avoir délibéré conformément à la loi ;

---Reçoit l'opposition de Dame KAMGAM Angèle veuve YEMTSA MOUSSA comme faite dans les formes et délais légaux ;

---Au fond, constate que la créance dont se prévaut FEUSI Jean Apôtre n'est pas certaine ;

---Déclare par conséquent Dame KAMGAM Angèle veuve YEMTSA MOUSSA fondée en son opposition ;

---Déboute FEUSI Jean Apôtre de sa demande en paiement de la somme de 3 175 000 Francs en principal et frais, comme non fondée ;

---Condamne FEUSI Jean Apôtre, aux entiers dépens, liquidés à la somme de 27 000 Francs ;

---Informe les parties des dispositions légales relatives aux voies de recours et de la condamnation possible en cas de fol appel, conformément à la loi ;

---Par requête datée du 15 Avril 2020, reçue et enregistrée au secrétariat du Président de la Cour d'Appel de céans le même jour sous le N°343, sieur FEUSI Jean Apôtre, a interjeté appel contre ce jugement, requête libellée ainsi qu'il suit :

A

Monsieur le Président de la Cour  
d'Appel de l'Ouest à  
Bafoussam

---Monsieur le Président ;

---Monsieur FEUSI Jean Apôtre, Technicien de génie civil domicilié à Bafoussam ;

---A le respectueux honneur de vous exposer :

---Que par la présente, il relève appel de l'intégralité du jugement n°03/CIV/TPI rendu le 31 MARS 2020 PAR LE Tribunal de première instance de Mbouda dont le dispositif est ainsi conçu ;

---« le tribunal

---Statuant publiquement, contradictoirement à l'égard de toutes les parties, en matière civile et en premier ressort et après avoir délibéré conformément à la loi ;

---Reçoit l'opposition de Dame KAMGAM Angèle veuve YEMTSA MOUSSA comme faite dans les formes et délais légaux ;

---Au fond, constate que la créance dont se prévaut FEUSI Jean Apôtre n'est pas certaine ;

---Déclare par conséquent Dame KAMGAM Angèle veuve YEMTSA MOUSSA fondée en son opposition ;

---Déboute FEUSI Jean Apôtre de sa demande en paiement de la somme de 3 175 000 Francs en principal et frais, comme non fondée ;

---Condamne FEUSI Jean Apôtre, aux entiers dépens, liquidés à la somme de 27 000 Francs ;

---Informe les parties des dispositions légales relatives aux voies de recours et de la condamnation possible en cas de fol appel, conformément à la loi » ;

---C'est pourquoi, l'exposant sollicite qu'il plaise Monsieur le Président de la Cour ;

---Vu les articles 188 et suivants du code de procédure civile et commerciale du Cameroun ;

---Lui donner acte de la procédure de sa requête d'appel ;

---Fixer la date à laquelle la cause sera appelée à l'audience et la date à laquelle les intimés produiront leur défense ;

---Dire que du tout, il sera donné avis aux parties par le greffier en chef de la cour ;

#### **EN LA FORME**

---Déclarer recevable comme fait dans les forme et délai de la loi ;

#### **AU FOND**

---Attendu que le jugement dont appel mérite infirmation, le premier juge ayant fait une mauvaise appréciation des faits de la cause et partant une inexacte application de la loi ;

---Que non seulement il a rejeté toutes les exceptions de nullité et d'irrecevabilité soulevées, mais aussi, il a jugé la créance non certaine ;

---Qu'en effet ;

#### **I- Sur les exceptions d'irrecevabilité et de nullité**

##### **1- L'instruction du premier juge à l'huissier de procéder à des significations complémentaires**

---Attendu que conformément aux articles 7 et 8 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, l'ordonnance sur requête n°26/cab/TPI du 31.07.2019 a été signifiée au lieu d'ouverture

de la succession débitrice à l'un des administrateurs, lequel a reçu et visé le 01.08.2019 ;

---Mais attendu qu'après expiration des délais d'opposition et suite à la requête aux fins d'apposition de la formule exécutoire, le premier juge a instruit l'huissier instrumentaire de procéder à de nouvelles significations ;

---Que ces nouvelles significations ont permis à dame KAMGA Angèle de former opposition plus d'un mois après la signification initiale ;

---Qu'aucune disposition de l'acte uniforme susvisé ne donne au juge le pouvoir d'exiger de nouvelles significations ;

---Qu'en procédant comme il l'a fait, il a violé la loi et sa décision mérite infirmation ;

## **2- L'opposition à injonction faite hors délais (violation de l'article 10 de l'acte uniforme)**

---Attendu que le délai ordinaire d'opposition est de 15 jours ;

---Que l'ordonnance n°26 du 31.07.2019 a été signifiée le 01.08.2019 à la succession YEMTSA MOUSSA au lieu d'ouverture de la succession et à l'un des trois coadministrateurs de la succession ;

---Que l'opposition à injonction de payer est intervenue le 02.09.2019 soit près d'un mois après la signification, donc hors délais et irrecevable ;

---Mais attendu que le premier juge déclare cette opposition est recevable en application de l'article 10 de l'acte uniforme, parce qu'elle n'a pas été signifiée à personne ;

---Qu'il s'agit ici d'une interprétation inexacte de la loi, et cette décision de recevabilité mérite d'être infirmée ;

---Que l'esprit de la loi, en pareille circonstance se reflète dans les dispositions de l'article 13 (4 et 5) et précise les modalités de significations pour les personnes morales :

- 4 : pour « les sociétés de commerce, tant qu'elles existent en leur raison sociale, et, s'il n'y en a pas, en la personne ou au domicile de l'un des associés » ;

- 5 : pour « les unions et directions des créances, en la personne ou au domicile de l'un des syndics ou directeurs » ;

---Que la disposition « toutefois, si le débiteur n'a pas reçu personnellement la signification de la décision » ne signifie pas que la décision doit être signifiée personnellement à tous les administrateurs, usufruitière, cohéritiers...

requête de Dame JAMGAM Angèle veuve YEMTSA MOUSSA », et dans le dispositif « Recevoir KAMGAM Angèle veuve YEMTSA MOUSSA » ;

---Que dans le jugement n°03/CIV/TPI du 31 Mars 2020, il est consigné « reçoit l'opposition de KAMGAM Angèle veuve YEMTSA MOUSSA... » ;

---Que jusqu'à la fin de la procédure en instance, et faute d'une pièce attestant que « JAMGAM, KAMGAM, et KAMGAM » désigne une seule et même personne, le jugement en cause mérite infirmation, car recèle des contradictions dans l'identité d'une des parties ;

#### **6- L'identité au requérant à l'ordonnance**

---Attendu que tant dans la requête et l'ordonnance n°26 querellée, que dans l'exploit de signification, le requérant à l'ordonnance d'injonction de payer est connu comme FEUSI Jean Apôtre ;

---Mais attendu que dans la procédure d'opposition avec assignation, l'huissier instrumentaire donne assignation à FEUSSI Jean Apôtre ;

---Qu'il s'agit d'individus distincts par leurs identités et que la procédure doit être reprise à ces décrier errements ;

---Qu'à ce sujet la décision du juge mérite infirmation ;

#### **II- SUBSIDIAIREMENT AU FOND**

---Attendu que la succession YEMTSA MOUSSA a formé opposition à l'ordonnance d'injonction de payer n°26/CAB/TPI du 31.07.2019 par l'entremise de l'unique veuve (usufruitière) de la succession YEMTSA MOUSSA ;

---Qu'à l'appui de son opposition elle argue de montage ourdi, de faux et d'imitation de signature entrepris par YAMTSA André et SAH Dieudonné, ... et de la clôture du litige entre la succession YEMTSA MOUSSA et la succession MBOUGEKA GODEFROY ;

---Mais attendu que ces prétentions relèvent purement et simplement de l'imagination de la demanderesse et qu'elle n'y rapporter pas la moindre preuve ;

---Que la créance du concluant est liquide, certaine et exigible ;

---Qu'elle résulte d'un acte d'engagement du 26.02.2019 enregistré à Bafoussam le 24.07.2019.vol.5.folio 377, case 3147-1, signé de tous les coadministrateurs, MANFOUO Véronique (légalisation 0847/SA/19), YAMATA André (légalisation 0848/SA/19) et SAH Dieudonné (légalisation 0849/SA/19) ;

---Que la décision ayant été signifiée au coadministrateur SAH Dieudonné, cette signification engageait toute la succession YEMTSA MOUSSA ;

### **3- Non-respect des délais d'assignation (l'article 14 du code de procédure civile et commerciale)**

---Attendu que FEUSI Jean Apôtre, requis à la procédure d'opposition, est domicilié à Bafoussam, ce qui implique un délai d'assignation de 30 jours, non compris les délais de distance ;

---Mais attendu que dans l'exploit d'opposition avec l'assignation, ce délais a été ramené à 07 jours par l'huissier instrumentaire (assignation faite le 02.09.2019 pour comparution à l'audience du 10.09.2019) ;

---Que faute par le premier juge d'y tenir compte, sa décision mérite infirmation ;

### **4- Violation des principes légaux et des modalités de l'assignation**

---Attendu que la validité d'une assignation est subordonnée au respect des dispositions de l'article 7 du code de procédure civile et commerciale (à personne, à domicile, etc...) et le principe d'élection de domicile ;

---Que ces règles insistent sur le lieu, la personne habilitée à recevoir copie, remise effective de la copie ;

---Que dans le cadre de la signification de l'ordonnance querellée, le requérant, domiciliée à Bafoussam, avait fait élection de domicile en l'Etude Maître KOUCHOU Jean Dedieu, Huissier de Justice de Mbouda ;

---Mais attendu que dans la procédure d'opposition avec assignation l'huissier instrumentaire n'avait assigné ni à personne, ni au lieu d'élection de domicile, ce que avait pour conséquence la non réception effective de la copie ;

---Qu'ayant été informé de façon informelle de l'existence de la procédure en opposition, le requérant à l'ordonnance n'est jamais entré en possession de la copie en dépit d'une sommation de restituer adressée à Mr YEMATA André (à qui copie de l'assignation avait été remise pour transmission en toute illégalité) ;

### **5- L'identité de la requérante**

---Attendu que dans l'exploit d'opposition avec assignation des 02 et 09 Septembre 2019, il est consigné à l'introduction « A la

---Qu'il y a lieu d'infirmer la décision querellée et ce faisant, dire non fondée l'opposition entreprise ;

**PAR CES MOTIFS**

**En la forme**

---Recevoir le requérant en son appel ;

**Au fond**

**Au principal,**

---Vu les exceptions d'irrecevabilité et de nullité soulevées ;

---Dire et juger que c'est manifestement à tort que le premier juge a rejeté toutes ces exceptions d'irrecevabilité et de nullité soulevées par le requérant ;

---Evoquant et statuant à nouveau ;

---Déclarer soit irrecevable, soit nulle l'exploit d'opposition avec assignation à injonction de payer avec assignation du 02.09.2019 pour toutes les causes sus relevées ;

**Subsidiairement au fond,**

---Dire que c'est à tort que le premier a déclaré la créance du requérant non certaine ;

---Dire en conséquence la créance du requérant liquide, certaines et exigible ;

---Et ce faisant, condamner la succession YEMTSA MOUSSA au paiement des causes de l'ordonnance qui s'élèvent quant à présent à la somme de 3 399 275 frs en principal et frais ;

---Donner acte au requérant de ce qu'il s'engage à régulariser la procédure en y joignant une expédition du jugement n°03CIV/TPI du 31.03.2020 TPI-MBOUDA, sa conclusions et les pièces à convictions ;

**SOUS TOUTES RESERVES ET CE SERA JUSTICE**

---Enrôlée pour la première fois à l'audience du 19 Mai 2021, la cause a été renvoyée au 04 Novembre 2020, date à laquelle sieur FEUSI Jean Apôtre a produit les conclusions datées du 03 Novembre 2020, dont le dispositif est ainsi conçu ;

**PAR CES MOTIFS**

---Recevoir le concluant en son appel comme étant fait dans les forme et délai légaux ;

**AU FOND, EVOQUANT ET STATUANT A NOUVEAU,**

**Au principal**

---Vu les exceptions d'irrecevabilité et de nullité soulevées ;

---Dire et juger qu'en rejetant toutes ces exceptions de recevabilité et de nullité, le premier juge a fait une mauvaise appréciation des faits de la cause et partant, une inexacte application et interprétation de la loi ;

---Et en conséquence, dire et juger en fonction des cas, soit l'irrecevabilité, soit la nullité de l'exploit d'opposition avec assignation du 02.09.2019 à l'encontre de l'ordonnance n°26/CAB/TP7-MBOUDA du 31.07.2019 ;

**Subsidiairement au fond,**

---Vu l'acte d'engagement du 26.02.2019, enregistré ;

---Vu le procès-verbal de compromis du 11.03.2019 enregistré ;

---Vu la notification enregistrée ;

---Dire et juger que c'est tort que le premier juge a déclaré la créance du concluant incertaine ;

---En ce faisant, évoquant et statuant à nouveau, condamner la succession YEMTSA MOUSSA au paiement des causes de l'ordonnance d'injonction de payer n°26/CAB/TPI-MBOUDA du 31/07/2019 qui s'élèvent quant à présent à la somme de 3 399 275 francs CFA ;

**Sous toutes réserves, et ce sera justice**

---Après quoi, la cause a connu un renvoi utile au 13 Janvier 2021, date à laquelle dame KAMGAM Angèle a versé au dossier des conclusions dont le dispositif est ainsi conçu :

**PAR CES MOTIFS**

---Dire ce que droit quant à la recevabilité de l'appel ;

---Rejeter toutes les exceptions soulevées par l'appelant comme non fondées ;

---Constater que la créance n'est pas certaine ;

---Confirmer en conséquence le jugement entrepris ;

---Condamner l'appelant aux dépens ;

**SOUS TOUTES RESERVES**

---Advenue cette date, la cause a été successivement renvoyée jusqu'au 10 Mars 2021, date à laquelle Maître MONGKUO Laurence a produit des conclusions datées du 09 Mars 2021 dont le dispositif est ainsi conçu :

**PAR CES MOTIFS**

---Recevoir le concluant en son appel comme étant fait dans les forme et délai légaux ;

Au fond, évoquant et statuant à nouveau,

Au principal

---Vu les exceptions d'irrecevabilité et de nullité soulevées ;

---Dire et juger qu'en rejetant toutes ces exceptions d'irrecevabilité et de nullité, le premier juge a fait une mauvaise appréciation des faits de la cause et partant, une inexacte application et interprétation de la loi ;

---Et en conséquence, dire et juger en fonction des cas, soit l'irrecevabilité, soit la nullité de l'exploit d'opposition avec assignation du 02 Septembre 2019 à l'encontre de l'ordonnance n°26/CAB/TP7-MBOUDA du 31. Juillet 2019 ;

Subsidiairement au fond,

---Vu l'acte d'engagement du 26 Février 2019, enregistré ;

---Vu le procès-verbal de compromis du 11 Mars 2019 enregistré ;

---Vu la notification enregistrée ;

---Dire et juger que c'est tort que le premier juge a déclaré la créance du concluant incertaine ;

---En ce faisant, évoquant et statuant à nouveau, condamner la succession YEMTSA MOUSSA au paiement des causes de l'ordonnance d'injonction de payer n°26/CAB/TPI-MBOUDA du 31/07/2019 qui s'élèvent quant à présent à la somme de 3 399 275 francs CFA ;

**SOUS TOUTES RESERVES  
ET CE SERA JUSTICE**

---Puis, la cause a été renvoyée au 14 Avril 2021, date à laquelle dame KAMGAM Angèle veuve YEMTSA a versé au dossier des conclusions datées du 12 Avril 2021 dont le dispositif est ainsi conçu :

PAR CES MOTIFS

---Constater que l'appelant n'apporte aucun élément susceptible d'entraîner l'infirmité du jugement entrepris ;

---Confirmer par conséquence ledit jugement en toutes ses dispositions ;

---Condamner l'appelant aux dépens ;

---Sur ce, la cause a été mise en délibéré et les débats ont été clos, pour arrêt être rendu le 19 Mai 2021 ;

---Advenue à cette audience, la Cour vidant son délibéré, a par l'organe du Président de la collégialité rendu à haute et intelligible voix l'arrêt dont la teneur suit :

### LA COUR

---Vu les lois et règlements en vigueur ;

---Vu le jugement N°03/CIV/TGI du rendu 31 Mars 2020 rendu par le Tribunal de Première Instance de Mbouda ;

---Vu l'appel interjeté contre ledit jugement le 15 Avril 2020 par sieur FEUSI Jean Apôtre pour son propre compte ;

---Vu l'ordonnance de fixation des frais de reproduction du dossier d'instance du 14 Mai 2020 et le paiement subséquent du 18 Mai 2020 ;

---Vu les pièces du dossier de la procédure ;

---Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

### EN LA FORME

---Considérant que l'appel interjeté est recevable comme fait dans les formes et délai par la loi ;

### AU FOND

---Considérant qu'en son audience du 31 Mars 2020, le Tribunal de Première Instance de Mbouda, statuant en matière civile et commerciale dans la cause qui oppose dame KAMGAM Gisele veuve YEMTSA MOUSSA contre FEUSI Jean Apôtre, saisi d'une assignation en opposition à injonction de payer a rendu le jugement dont le dispositif est libellé dans les qualités du présent arrêt ;

---Que contre ce jugement FEUSI Jean Apôtre a interjeté appel et entend voir la Cour infirmer le jugement afin que lui soient payées les causes de l'ordonnance d'injonction de payer dont opposition ;

---Considérant que pour solliciter l'infirmité du jugement attaqué, l'appelante fait grief au premier juge d'avoir fait une mauvaise appréciation des faits et conséquemment une inexacte application de la loi ;

---Que non seulement le premier juge a rejeté toutes les exceptions de nullités et d'irrecevabilités soulevées mais aussi, il a déclaré la créance non certaine ;

---Que s'agissant des exceptions de nullité, l'appelant fait valoir d'une part que conformément aux articles 7 et 8 de l'acte Uniforme OHADA portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution l'ordonnance sur requête dont opposition a été signifiée à l'un des administrateurs au lieu de l'ouverture de la succession débitrice ;

---Qu'alors que le délai d'opposition était dépassé et la procédure d'apposition de la formule exécutoire amorcée, le juge a instruit de nouvelles significations permettant à dame KAMGAM Angèle de former opposition plus d'un mois après la première signification ;

---Que sur cette base, l'opposition formulée a été déclarée recevable en violation de l'article 10 de l'acte Uniforme suscitée ;

---Que bien plus, l'article 13 alinéas (4) et (5) du même Acte règle les significations faites aux personnes morales ;

---Qu'ainsi, la signification faite à l'un des coadministrateurs engage toute la succession débitrice ;

---Que d'autre part, il ressort clairement des pièces du dossier que FEUSSI Jean Apôtre est domicilié à Bafoussam, ce qui implique le respect du délai d'assignation de 30 jours non compris les délais de distance conformément à l'article 14 de l'Acte Uniforme au lieu de 07 jours tel qu'il ressort de l'exploit d'assignation du 02 Septembre 2019 ;

---Que dans ces conditions indique t-il, il n'a jamais reçu l'exploit querellé malgré la sommation servi au sieur YAMATA André d'avoir à la lui restituer ;

---Qu'aussi une ultime irrégularité résulte de à la variation du nom de la requérante à l'opposition lequel, dans l'introduction de l'exploit est inscrit : Dame JAMGAM Angèle veuve YEMTSA MOUSSA et dans le dispositif il est plutôt mentionné KAMKAM Angèle veuve YEMTSA MOUSSA, et enfin dans le jugement, il s'agit plutôt de KAMGAM Angèle veuve YEMTSA MOUSSA, tout chose qui milite à la confusion et conséquemment à l'irrecevabilité et à la nullité de l'exploit du 02 Septembre 2019 ;

---Que par ailleurs il convient de faire observer que la requête et l'ordonnance N°26 dont opposition mentionnent

FEUSI Apôtre alors que les pièces de la procédure engagée par l'intimé font état du prénommé FEUSSI Jean Apôtre ;

---Que s'agissant de l'argumentaire développé par l'intimé faisant croire que la créance réclamée résulterait d'un faux orchestré par YEMATA André et SAH Diéudonné, il est important de relever qu'il s'agit d'une mauvaise foi visant à écarter cette créance au rang des engagements légalement pris par ladite succession ;

---Que pourtant, ladite créance, du reste certaine, liquide et exigible tient son fondement des actes d'engagements des 26 Février 2019, 24 Juillet 2019 régulièrement enregistrées à Bafoussam sous les numéros respectifs de référence Folio 377, case 3147-1 signés de tous les coadministrateurs puis légalisés aux numéros 0848/SA/19, 0847/SA/19 et 0849/SA/19 ;

---Qu'il entend par conséquent voir la Cour infirmer le jugement entrepris et de dire l'opposition non fondée ;

---Qu'à l'appui de sa requête l'appelant produit :

— Copie de l'ordonnance sur requête N°26 du 31 Juillet 2019,

— Copie de la signification de l'ordonnance sur requête ;

— Copie de l'exploit de confirmation de la transmission de l'ordonnance signifiée ;

— Copie de l'opposition avec assignation ;

— Confirmation par l'huissier intermédiaire ;

— Sommation de restituer adressée à YEMATA André ;

— Acte d'engagement de la succession YEMTSA MOUSSA ;

— Procès verbal de compromis

— Notification de payer

---Considérant qu'en réplique, dame Angèle KAMGAM veuve YEMTSA MOUSSA conclut à la confirmation du jugement entrepris en ce que toutes les exceptions et fin de non recevoir soulevées par l'appelant tant à l'instance qu'à la Cour sont non pertinentes d'une part, mais aussi et surtout la créance querellée étant hautement contestée ne saurait être éligible à la procédure d'injonction de payer ;

---Que s'agissant de la déchéance fondée sur l'assignation en opposition servie hors délai, elle expose n'avoir pas reçu l'ordonnance d'injonction de payer, plutôt, c'est lors d'un passage au greffe du Tribunal de Mbouda qu'elle a fortuitement été mise au courant de l'existence de cette ordonnance ;

---Qu'ainsi, l'ordonnance querellée n'étant pas encore revêtue de la formule exécutoire et l'appelant ne pouvant produire la preuve d'une signification à personne à lui faite, il y a lieu de rejeter cette exception comme non fondée ;

---Que s'agissant du grief fondé sur le non respect du délai d'assignation et des modalités à remplir dans la signation, l'intimé fonde le rejet de ce moyen dans les dispositions de l'article 11 de l'Acte Uniforme OHADA Procédures Simplifiées de Recouvrement et Voies d'Exécution en ce que la seule date fixe n'excédant pas les Trente jours fixés par la loi pour servir assignation en l'espèce était celle du 10 Septembre 2019 ;

---Qu'il en est ainsi du grief articulé sur le non respect des modalités de l'assignation en ce qu'ayant élu domicile en l'étude de Maître KONTCHOU Jean de Dieu, Huissier de justice à Mbouda, il n'a reçu l'acte d'assignation, ni à sa personne, encore moins à son domicile ; et pourtant dans la requête ayant motivée la décision d'injonction de payer, il n'est juste mentionné que l'appelant est domicilié à Bafoussam sans autre précision ;

---Que c'est ainsi que la seule démarche crédible offerte à l'intimée pour valablement signifier l'opposition était d'atteindre personnellement l'un des mandataires de la succession YEMTSA MOUSSA ;

---Qu'il échet également de rejeter ce moyen, comme non fondé ;

---Qu'enfin, les écarts sur l'orthographe des noms mentionnés dans les différents actes de la procédure étant des erreurs matérielles superficielles, l'appelant ne peut s'en prévaloir pour solliciter la nullité de la procédure dans la mesure où la loi n'a prévu aucune sanction à cet effet ;

---Considérant que le premier juge en ayant omis dans sa décision de préciser laquelle des significations des multiples

exploits des 03 et 10 Septembre 2019, 21 Octobre 2019 et 05 Octobre 2020 faisait courir le délai d'opposition a violé les dispositions de l'article 10 de l'AU OHADA précité ;

---Qu'il y a lieu d'annuler l' jugement entrepris ;

#### EVOQUANT ET STATUANT A NOUVEAU

---Considérant que suivant exploits des 02 et 09 Septembre 2019 du ministère de Maître NGUEMA MBA Jean Claude, Huissier de Justice à Mbouda, acte enregistré à Bafoussam le 11 Octobre 2019, sous volume 05, folio 42, case et bordereau 33/99/1 aux droits de 4 000 Frcs suivant quittance N°60642870 du même jour, dame KAMGAM Angèle épouse YAMTSA MOUSSA, ménagère domicilié à Bamenda, a fait donner assignation au sieur FEUSSI Jean Apôtre, d'avoirs à se trouver et comparaître le 10 Septembre 2019 à 07 heures 30 minutes par devant le Tribunal de Première Instance de Mbouda, statuant en matière civile, et siégeant en la salle ordinaire de ses audiences sis au palais de justice de ladite ville pour est-il dit dans ledit exploit ;

---Constater les irrégularités relevées par la requérante tant dans l'acte d'engagement que dans le procès-verbal de compromis ;

---Rétracter par conséquence l'ordonnance ainsi obtenue, la requérante se réservant le droit de relever d'autres griefs sur l'acte éventuel de signification de ladite ordonnance qui n'est pas encore en sa disposition ;

---Condamner sieur FEUSSI aux dépens ;

---Considérant qu'au soutien de son action, dame KAMGAM Angèle veuve YEMTSA MOUSSA fait valoir qu'elle s'oppose à l'exécution de l'ordonnance d'injonction de payer N°26 rendu le 31 Juillet 2019 par le Président du Tribunal de Première Instance de Mbouda au profit de sieur FEUSSI Jean Apôtre en ce que pour obtenir ladite ordonnance ce dernier a tromper la religion du juge signataire en simulant une pseudo créance d'une somme de 3 000 000 Frcs CFA en principale contre la succession YAMTSA MOUSSA ;

---Que le susnommé à tantôt reposer ladite créance sur un engagement de la succession YEMTSA MOUSSA en vers la succession MBOUGEKO Godfroy à renoncer à une

quelconque créance, tantôt à la remise à telle somme à l'ayant droit SAH Dieudonné en vue de suivre en justice certaines procédures concernant la succession YEMTSA MOUSSA ;

---Qu'au regard de ces incohérences, qui revêtent l'incertitude de la créance querellée, la demanderesse a entendu voir l'ordonnance rétractée ;

---Considérant qu'en réplique sieur FEUSSI Jean Apôtre à au principal excipé l'irrecevabilité de l'opposition au motif que les délais d'ajournement n'ont pas été respectés ;

---Que par ailleurs les identités des parties ont varié dans tous les actes de la procédure ; en sus du fait que sieur SAH Dieudonné qui a reçu la signification à lui destinée, ne la lui a jamais transmis ;

---Que bien plus, l'opposition de la demanderesse, faite, hors du délai de 15 jours aurait été instruite par le juge, pour favoriser la recevabilité de celle-ci ;

---Que subsidiairement, le défendeur estimant sa créance certaine, liquide et exigible a conclu au débouté de l'action de la demanderesse, au motif que la créance dont recouvrement résultait d'un engagement écrit du 26 Février 2019 des trois coadministrateurs de la succession YEMTSA MOUSSA à savoir ; SAH Dieudonné, YEMATA André et MANFOUO Véronique ;

---Qu'en effet précise t-il, ladite succession lui a donné mandat, à la suite de l'ordonnance N°7/TPI/Mbouda du 05 Juin 2002 qui l'avait condamné à payer à la succession MBOUGEKA Godfroy la somme de 26 347 030 Frs CFA ;

---Qu'ayant parvenu à obtenir un compromis dans lequel la succession créancière renonçait à l'exécution de l'ordonnance d'injonction de payer contre la succession débitrice, c'est à bon droit que l'ordonnance querellée lui a été délivrée pour rentrer dans ses droits ;

---Considérant que toutes les parties ont comparu ; qu'il y a lieu de statuer contradictoirement à leur égard ;

— Sur les exceptions de nullités de l'exploit d'opposition à injonction de payer soulevées par l'appelant

---Considérant que l'appelant FEUSSI Jean Apôtre relevé que les délais d'opposition ayant été largement dépassés après que la succession débitrice ait régulièrement été signifiée de l'ordonnance querellé, c'est à tort que le premier juge n'a pas déclaré cet exploit nulle, comme prévu en violation des articles 7 et 8 de l'AU OHADA suscités ;

---Considérant cependant que les éléments du dossier ne permettant pas de confronter les dates de significations énoncées par l'appelant, notamment celle de l'assignation présumée faite par lui et celle instruite par le juge, ce d'autant plus que la chemise du dossier ne fait aucunement mention d'un renvoi pour nouvelle signification ;

---Qu'il y a lieu de dire cette exception non pertinente et de la rejeter ;

— Sur les fins de non recevoir tirées du non respect des délais d'assignation

---Considérant que l'appelant excipe qu'étant domicilié à Bafoussam, c'est à tort que l'intimé l'a assigné dans les délais de 7 jours au lieu de 30 jours ce en violation de l'article 14 de AU OHADA susvisé ;

---Que ce manquement impliquant l'irrecevabilité, c'est à tort que le juge d'instance a entendu passer outre ;

---Considérant que l'appelant ne démontre en quoi cette violation du reste relative lui aurait causé préjudice, étant entendu qu'il a régulièrement conclu à toutes les audiences ;

---Qu'il y a en outre lieu de dire ce grief infondé ;

— Sur les griefs tirés de la variation des noms des parties dans les différents actes servis par l'intimé

---Considérant que les irrégularités relevées par l'appelante résultent des noms "JAMGAM Angèle veuve YEMTSA MOUSSA" et KAMGAM Angèle veuve YEMTSA MOUSSA..." au lieu de "KAMGAM Angèle veuve YEMTSA MOUSSA ;



---Qu'ainsi au lieu de FEUSSI Apôtre, l'acte d'opposition mentionne plutôt FEUSI Apôtre ;

---Considérant que les dites variations résultent d'une erreur de saisie et ne peuvent impacter sur l'examen de la cause, qu'il échet de les rejeter ;

— Sur le bien fondé de l'action de l'appelant

---Considérant que l'article 10 de l'Acte Uniforme OHADA portant Procédures Simplifiées de Recouvrement et Voies d'Exécution fixe le délai d'opposition contre l'ordonnance d'injonction de payer à 15 jours à compter de la signification aux débiteurs de celle-ci lequel délai est éventuellement augmenté des délais de distance ;

---Que la signification au débiteur décédé se fait au représentant des ayants droits dans le stricte respect du délai ainsi fixé ;

---Qu'ainsi, il a été suffisamment jugé qu'il ne saurait avoir déchéance en cas de signification de l'opposition à plusieurs parties à des dates différentes autant que lesdites significations ont respecté les délais prévus par la loi ;

---Que bien plus, le délai imparti au débiteur pour former opposition à une décision portant injonction de payer est un délai préfix prescrit pour l'accomplissement de cette formalité sous peine de déchéance du droit de faire examiner son recours ;

---Qu'ainsi une signification rectificative ou en régularisation ne saurait avoir pour effet de faire courir un nouveau délai ;

---Considérant en effet que la créance dont recouvrement est sollicitée tient son fondement sur la convention intitulée "Acte d'engagement " signée le 26 Février 2019 par les consorts MANFOUO Véronique, YEMTSA André, SAH Dieudonné tous ayants droits de feu YEMTSA MOUSSA ;

---Qu'ainsi, ladite créance étant certaine, liquide et exigible s'inscrit de droit au rang de la procédure d'injonction de payer ;

---Qu'il échet de condamner la succession YEMTSA MOUSSA représentée par YAMTSA André, MANFOUO Véronique et SAH Dieudonné au paiement des causes de

l'ordonnance d'injonction de payer N°2/CAB/TPI/Mbouda rendue le 31 Juillet 2019 par le Président du Tribunal de Première Instance de Mbouda ;

---Considérant que les intimés supportent les dépens ;

Dépens:

Ouverture.....3 000  
Enregistrement.....20 000  
Timbre enregistrement.....9 000  
Timbre Grosse.....9 000  
Grosse et Copie.....1 700

Total.....42 700 F

PAR CES MOTIFS

---Statuant publiquement, contradictoirement à l'égard des parties, en chambre des appels civils, en dernier ressort, en formation collégiale, après en avoir délibéré conformément à la loi, à l'unanimité des voix des membres ;

EN LA FORME

**Pour Expédition Certifiée Conforme** ---Reçoit l'appel interjeté ;

Délivrée par

**Le Greffier en Chef Soussigné**

**Bafouseam le**.....

AU FOND

25 JAN 2022

---Annule le jugement entrepris pour violation e la loi ;

EVOQUANT ET STATUANT A NOUVEAU

---Condamne la succession YEMTSA MOUSSA représentée par YEMATA André, MANFOUO Véronique et SAH Diendonné à payer à FEUSSI Jean Apôtre la somme de 3 175 000 Frs représentant les cause de l'ordonnance N°2/CAB/TPI/Mbouda rendue le 31 Juillet 2019 pat le Président du Tribunal de Première Instance de Mbouda ;

---Condamne dame KAMGA Angele veuve YEMTSA aux dépens ;

---Ainsi fait, jugé et prononcé en audience publique les mêmes jour, mois et an que dessus ;

---En foi de quoi la minute du présent arrêt a été signée par le Président, les membres de la collégialité et le Greffier ;

Approuvant \_\_\_\_\_ ./-

LE PRESIDENT

1<sup>ER</sup> MEMBRE

2<sup>EME</sup> MEMBRE

LE GREFFIER

MBONO François-Xavier

DJOMKAM Prosper

ONDOUA Hortense

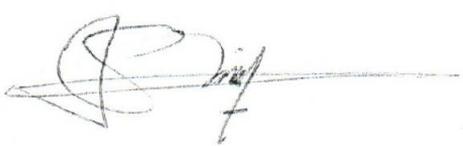
MONEZE Gérald

RÉPUBLIQUE DU CAMEROUN  
 REPUBLIC OF CAMEROON  
 NATIONAL IDENTITY CARD  
 FEUSI  
 PRENOM(S) / FIRST NAME(S)  
 JEAN APOTRE  
 DATE DE NAISSANCE / DATE OF BIRTH  
 27.12.1987  
 LIEU DE NAISSANCE / PLACE OF BIRTH  
 NKONGSAMBA  
 SEXE / SEX  
 M  
 HAUTEUR / HEIGHT  
 1,72  
 PROFESSION / OCCUPATION  
 TECH GENIE CIVIL  



TAGNE FONGUE PIERRE  
 MAFOCHE ANNE  
 865585  
 ADRESSE / ADDRESS  
 BAFOUSSAM  

 Martin MBARGA NGUÉLÉ  
 23.05.2019  
 23.05.2029  
 00918777  
 0U19  
 20190316541210551  
 100533681







FEUSI Jean Apotre



REPUBLIC OF CAMEROON  
 REPUBLIC OF CAMEROON

COMMISSION  
 ROUCHOU

PRENOM/NOM/NAME  
 JEAN DEDIEU

DATE DE NAISSANCE/DATE OF BIRTH  
 21.05.1962

LIEU DE NAISSANCE/PLACE OF BIRTH  
 FOUMBAN

SEX/SEX  
 M

TAILLE/HEIGHT  
 1.65

FONCTION/FUNCTION  
 HUISSIER DE JUSTICE

Signature: *[Handwritten Signature]*



PATRI/PEERE  
 NOUTAIDI LAURENT

MERE/MOTHER  
 TCHÉBOU ODILE

NUMERO  
 66850

ADRESSE/ADDRESS  
 MBOUDA

Signature: *[Handwritten Signature]*

Martin MBARGA NGUÉLÉ

17.10.2016

17.10.2026

0010

20160038536210887



000028495

*[Handwritten Signature]*  
*[Handwritten Signature]*  
*[Handwritten Signature]*  
 ROUCHOU Jean de Dieu

